



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

06788

Distr.
RESTREINTE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

UNIDO/TCD.468
13 juin 1975
Français

NORMALISATION INDUSTRIELLE ET CONTROLE DE LA QUALITE
(TS/ALG/74/001)

ALGERIE .

Rapport final : Conclusions et recommandations du projet

Etabli pour le Gouvernement algérien
par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

D'après les travaux de J. A. Kanissay, expert en normalisation

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be up to the proper legibility standards even though the best possible copy was used for preparing the master fiche.

Notes explicatives

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

INAPI Institut algérien de normalisation et de propriété
industrielle

MIE Ministère de l'industrie et de l'énergie

Les signes suivants ont été utilisés :

\$ = dollar des Etats-Unis

DA = dinar algérien

Le taux d'échange du dinar algérien en juillet 1975 était :

DA 3 831 = 1 dollar des Etats-Unis

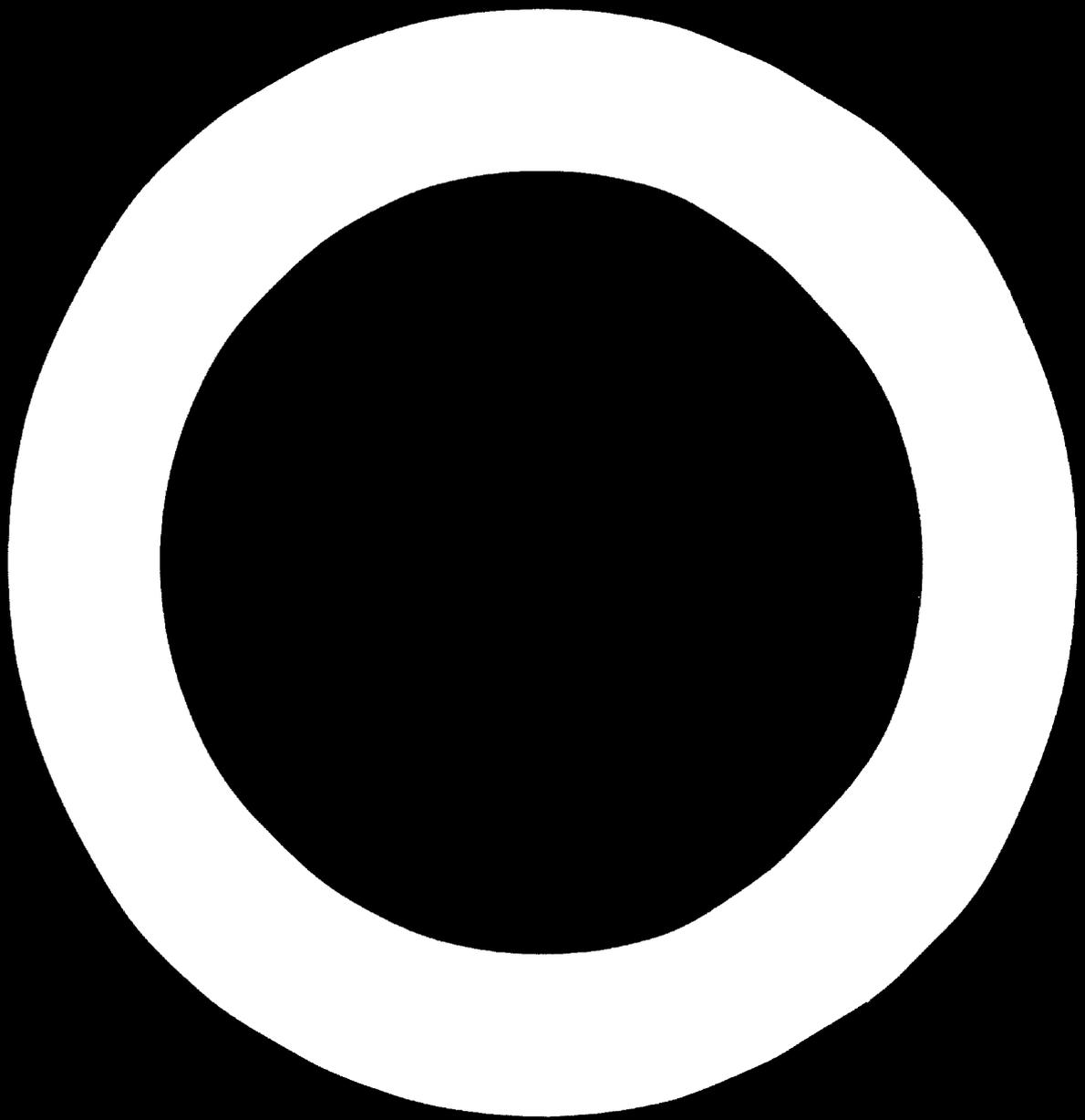
Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position, quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LA SITUATION ACTUELLE DE LA NORMALISATION EN ALGERIE	6
A. L'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle	6
B. L'accélération de l'industrialisation	10
II. RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA NORMALISATION	11
A. Recommandations pour l'élaboration d'un modèle de texte juridique sur la normalisation	11
B. Recommandations pour l'élaboration d'un texte juridique concernant le contrôle de la qualité	19
C. Recommandations concernant la structure organisationnelle et le besoin de formation du personnel spécialisé	26
D. Recommandations concernant un programme de formation	27
E. Recommandations concernant les possibilités d'assistance technique et financière ultérieures de la part de l'ONUDI et du PNUD à l'Algérie	31

Annexes

I. Organigramme	35
II. Conseil de la normalisation	36
III. Valeur des normes rétrocédées, 1967-1974 (tableau)	37
IV. Valeur des normes rétrocédées, 1971-1974 (diagramme)	38
V. Investissements industriels entre 1974 et 1977	39
VI. Office de normalisation jusqu'à la fin de 1977	40
VII. Office de normalisation jusqu'à la fin de 1985	43



INTRODUCTION

Le projet "Normalisation industrielle et contrôle de la qualité" (TS/ALG/74/001) a été élaboré à la suite d'une demande présentée par le Gouvernement algérien au titre des Services industriels spéciaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La requête a été soumise par le Ministère des affaires étrangères par l'entremise du Représentant résident du PNUD à Alger le 22 janvier 1974. Le projet a été approuvé par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le 3 avril 1975.

L'objectif du projet était de contribuer à la création d'un organisme national de normalisation et à la mise en oeuvre d'un programme national de normalisation industrielle et de contrôle de la qualité. Pour mener à bien ce projet, on fit appel aux services d'un expert en normalisation.

L'expert, attaché à l'Office national de la propriété industrielle, demeura 25 jours à Alger où il travailla en collaboration avec les organismes publics et les sociétés nationales intéressées à la normalisation ainsi qu'avec les laboratoires existants en Algérie. Ses tâches étaient les suivantes :

- a) Contribuer à la mise au point de projets de textes à caractère législatif et réglementaire;
- b) Etudier, des points de vue technique et administratif, les structures d'un Institut national de normalisation et de propriété industrielle, compte tenu du projet de statuts actuellement à l'étude et évaluer les besoins en matière de personnel et de matériel nécessaires à son fonctionnement;
- c) Evaluer les besoins de personnel spécialisé en matière de normalisation, définir les tâches et concevoir un programme de formation dont la mise en oeuvre se ferait au rythme du développement de l'Institut, aider enfin à trouver des sources d'assistance;
- d) Aider à établir un programme préliminaire de normalisation, compte tenu de la normalisation actuellement appliquée dans le secteur industriel et du plan de développement de ce secteur et établir les priorités;
- e) Etudier les possibilités de coopération des laboratoires existants dans le pays avec l'Institut de normalisation en ce qui concerne les essais et le contrôle de la qualité des produits industriels;
- f) Identifier les possibilités d'assistance technique et financière que pourraient fournir ultérieurement l'ONUDI et le PNUD pour la mise en oeuvre des projets retenus sur ses conseils.

I. LA SITUATION ACTUELLE DE LA NORMALISATION EN ALGERIE

A. L'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle

L'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) a été créé par l'ordonnance^{1/} no 23-62 du 21 novembre 1973 et placé sous la tutelle du Ministère de l'industrie et de l'énergie (annexe I).

L'INAPI est chargé :

- a) De l'application des dispositions relatives à la normalisation et à la propriété industrielle dans le cadre des textes à caractère législatif et réglementaire;
- b) De l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, dans les conditions prévues à cet effet;
- c) De la constitution, de la conservation et de la mise à la disposition des services publics et des particuliers de toute documentation intéressant la normalisation et la propriété industrielle.

L'INAPI participe aux organisations internationales et régionales de la normalisation et de la propriété industrielle et y représente l'Algérie, le cas échéant.

En matière de normalisation, l'INAPI a notamment pour attributions :

- a) La mise en oeuvre de la normalisation;
- b) La centralisation et la coordination de l'ensemble des travaux de normalisation entrepris par les structures existantes et celles qui seront créées à cet effet;
- c) L'élaboration, la publication et la diffusion des normes algériennes;
- d) L'adoption de marques de conformité aux normes et de labels de qualité ainsi que la délivrance d'autorisations d'utilisation de ces marques et labels et le contrôle de leur usage dans le cadre de la législation en vigueur;

^{1/} Ordonnance, signée par Houari Boumediene, le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.

- e) La promotion de travaux, recherches, essais en Algérie ou à l'étranger ainsi que l'aménagement d'installations d'essais nécessaires à l'établissement des normes et à la garantie de leur mise en application.

Pour l'exercice des attributions définies ci-dessus et, compte tenu de leur spécificité, un conseil de la normalisation (annexe II), est institué auprès de l'INAPI.

Les membres du Conseil de la normalisation sont nommés par arrêté soit du ministre, soit du secrétaire d'Etat dont ils dépendent respectivement. Le représentant du Ministère de l'industrie et de l'énergie préside au Conseil de la normalisation.

Le Conseil de la normalisation se réunit, en session ordinaire, au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Il peut tenir des sessions extraordinaires sur l'initiative de son président ou à la demande du directeur général de l'INAPI.

Le Conseil de la normalisation est chargé d'arrêter les propositions présentées par le directeur général et portant sur les questions suivantes :

- a) Les mécanismes d'établissement des normes, le programme de travaux de normalisation;
- b) La constitution des organes techniques permanents ou non permanents, chargés de l'exécution des programmes des travaux;
- c) Les conclusions des travaux élaborés par ces organes techniques relatives à l'utilisation et à l'application des normes;
- d) L'étude des demandes éventuelles de dérogation à l'application des normes homologuées avec avis motivé;
- e) Les programmes de formation du personnel spécialisé en matière de normalisation;
- f) Toute affaire intéressant la normalisation soumise par le directeur général de l'INAPI.

Les propositions du conseil de la normalisation sont transmises au Ministère de l'industrie et de l'énergie qui prend les mesures nécessaires, seul ou conjointement avec les autres ministres.

Le directeur général de l'INAPI est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'industrie et de l'énergie. Il agit sous l'autorité du ministre de l'industrie et de l'énergie et est responsable du fonctionnement général de l'établissement dans le cadre de ses attributions, fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources de l'INAPI sont constituées par :

- a) Les subventions de l'Etat, inscrites annuellement au budget du Ministère de l'industrie et de l'énergie;
- b) Les legs, dons, fonds de concours;
- c) Les contributions ou participations d'instituts techniques, d'entreprises nationales et d'organisations professionnelles, le cas échéant;
- d) Les honoraires pour essais et travaux exécutés pour le compte de tiers, le cas échéant;
- e) La vente de publications et de documents de normes;
- f) Les produits et redevances en matière de marques de conformité ou de labels de qualité;
- g) Les droits et taxes, ainsi que toutes autres ressources affectées à l'INAPI.

Le Ministère de l'industrie et de l'énergie exerce à l'égard de l'INAPI tous les pouvoirs d'orientation et de contrôle.

Depuis sa création, l'INAPI s'est attaché dans une première phase à constituer un centre de documentation, notamment par l'acquisition de nombreuses collections complètes de normes internationales, régionales et nationales :

- a) Internationales :
Organisation internationale de normalisation (ISO)
Commission électrotechnique internationale (CEI)
- b) Régionales :
Comité panaméricain des normes techniques (COPANT)
- c) Nationales :
Association française de normalisation (AFNOR)
Institut allemand de normalisation (DIN)
Institut britannique de normalisation (BSI)
Société américaine d'essais des matériaux (ASTM)
Institut national américain de normalisation (ANSI)

Par ailleurs, l'INAPI a adhéré en qualité de membre correspondant aux organisations internationales (ISO et CEI) depuis 1973. L'INAPI est également membre correspondant de l'Association arabe de normalisation et de métrologie (ASMO). Enfin, l'INAPI participe à l'effort des pays maghrébins pour l'établissement d'un Comité maghrébin de normalisation (COMANOR).

Dans le cadre des relations qu'entretiennent entre elles les différentes institutions membres de ces organisations, l'INAPI reçoit régulièrement depuis janvier 1974 des publications diverses des institutions nationales étrangères des pays suivants :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Egypte, Hongrie, Irak, Iran, Japon, Koweït, Nigéria, Roumanie, Suède, Turquie, Yougoslavie.

Enfin, l'INAPI est en possession de plusieurs normes alimentaires éditées par la Commission du Codex Alimentarius.

L'INAPI assure l'acquisition et la rétrocession de toute la documentation à caractère normatif pour le compte de toute personne intéressée, notamment les administrations, les sociétés nationales, les établissements d'enseignement technique etc. (annexes III et IV).

La valeur de ces rétrocessions est en nette progression depuis 1972.

Lorsque des sociétés nationales s'adressent à l'INAPI au moment de l'acquisition d'équipement permanent en provenance de divers pays, on tente aussi de les orienter vers la normalisation internationale.

Enfin, l'INAPI se préoccupe de définir les besoins et les possibilités de formation de cadres algériens destinés à animer et à promouvoir l'activité de normalisation en Algérie.

Actuellement il existe un groupe de plusieurs personnes qui s'occupe de ces problèmes.

Les difficultés qui ont empêché le démarrage effectif des activités de normalisation en Algérie sont de plusieurs ordres :

- a) Sur le plan juridique, il est nécessaire que des dispositions soient prises, qui donnent une base légale aux activités de normalisation et qui délimitent les domaines de responsabilités de chacune des institutions nationales pour que soit évité tout problème de chevauchement ou de double emploi;

- c) Sur le plan humain, le manque de techniciens expérimentés en matière de normalisation impose de recruter des cadres et d'assurer leur formation, ce qui pose le problème de trouver des moyens de formation;
- c) Sur le plan organisationnel, l'INAPI a été créé en novembre 1973 et sa structuration nécessite qu'un organigramme précis avec une description plus ou moins détaillée des différentes fonctions soit établi. Jusqu'à présent, seules deux ou trois personnes mènent une tentative d'élaboration d'un organigramme tout en assurant leurs tâches quotidiennes;
- d) Sur le plan matériel, il faudrait augmenter les effectifs pour mettre en place une organisation rationnelle mais, en raison de l'exiguïté des locaux dont dispose l'INAPI, il est impossible de donner la formation voulue en matière de normalisation.

B. L'accélération de l'industrialisation

Le premier plan quadriennal de l'Algérie a introduit dans les programmes d'action des objectifs d'une dimension nouvelle sans commune mesure avec le niveau des réalisations antérieures, et a permis d'insuffler une dynamique puissante qui s'est traduite par un élargissement considérable des investissements et par un rythme de transformation rapide de l'économie nationale.

Grâce à des initiatives nouvelles dans le cadre du deuxième plan quadriennal, les programmes d'action vont prendre une ampleur encore plus grande dans tous les secteurs économiques et sociaux. Cette étape du développement est caractérisée par une volonté tout aussi marquée d'utiliser tous les moyens pour favoriser les transformations économiques et sociales dictées par la stratégie du développement de l'Algérie et ses choix politiques.

Par rapport aux dépenses d'investissements publics comptabilisées au cours des quatre dernières années, les autorisations globales de dépenses retenues pour le deuxième plan quadriennal sont trois fois supérieures.

Pour mener à bien ce programme d'investissements, deux principes sont à retenir :

- a) Priorité doit être accordée à l'achèvement, dans les plus brefs délais, des travaux entrepris dans le cadre des investissements en cours, en

vue de valoriser au mieux les efforts et sacrifices consentis et d'assurer l'élargissement des ressources économiques;

- b) Quant aux initiatives nouvelles, priorité doit être accordée à un programme minimum qu'il faut absolument réaliser, étant donné son caractère stratégique pour la poursuite du développement économique et la réalisation des grands objectifs politiques.

Le deuxième plan quadriennal prévoit une nouvelle phase importante dans le processus d'industrialisation (annexe V).

Telles sont les raisons pour lesquelles les avantages que l'Algérie pourra tirer d'une normalisation nationale seront supérieurs à ceux de bien d'autres pays. Il faut donc prendre toutes mesures utiles pour que la normalisation soit instituée dans les plus brefs délais.

La conception de la normalisation doit être soigneusement coordonnée, pour les années 1974-1977, avec le deuxième plan quadriennal - et, dans le futur, avec les plans de développement successifs - dans tous les domaines où cela est réalisable.

II. RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATION

A. Recommandations pour l'élaboration d'un modèle de texte juridique sur la normalisation

Les concepts suivants devraient faire partie d'une loi algérienne sur la normalisation.

1. But et objectif de la normalisation

L'objectif de la normalisation est la définition et l'application consécutive de règles dans l'intérêt et avec le concours de tous les intéressés pour des tâches techniques et économiques se répétant régulièrement. Quant aux normes d'Etat, il faut déterminer quelles sont les règles dont l'emploi sert le plus efficacement les intérêts de l'économie nationale.

Le but de la normalisation est de favoriser :

- a) La réalisation des tâches et des conceptions de développement techniques;
- b) L'économie de la production;

- c) Le bien-fondé et la coordination technique des relations économiques;
- d) Le développement de la qualité;
- e) La protection des intérêts des consommateurs;
- f) La protection de la vie, de la santé et des biens des citoyens;
- g) L'application à l'échelle nationale des propositions et des décisions d'unification, d'intégration, acceptées dans l'intérêt de la coopération, et de la division internationale du travail.

La normalisation s'applique :

- a) Aux exigences techniques (qualité, adhésion, interchangeabilité), méthodes d'essais et analyse, conditions de spécification, désignation, marquage, méthodes de manutention et préservation (emballage, transport, entreposage), relatives aux produits et aux établissements;
- b) Au choix des produits;
- c) Aux exigences techniques concernant les produits, à la réalisation des opérations, la coopération, la sécurité du travail, la protection de la vie, de la santé et des biens;
- d) Aux termes employés, aux notions auxquelles on fait appel au cours d'activités techniques et économiques, à leur définition, leurs symboles, aux méthodes de présentation, aux unités de mesure;
- e) Aux méthodes de documentation et d'autres systématisations, aux moyens administratifs.

2. Normes nationales

Les normes nationales devraient être publiées par une autorité unique clairement identifiable^{2/}, ainsi que par les ministres dirigeant les secteurs économiques et/ou de service public et d'organisations de compétence nationale.

Le Ministère de l'industrie et de l'énergie publie des normes d'Etat; chaque ministère publie celles du secteur correspondant.

Les règles intéressant toute l'économie nationale ou celles qui présentent un intérêt capital pour plusieurs secteurs économiques ou encore qui touchent à des intérêts importants des consommateurs, sont à déterminer dans le cadre des normes d'Etat.

^{2/} Le statut actuel de l'INAPI prévoit que cette autorité appartient au Ministère de l'industrie et de l'énergie (MIE).

Si une norme d'Etat touche la compétence d'un département ministériel ou d'un organisme de compétence nationale, c'est en coopération avec ce département ou cet organisme que la norme d'Etat doit être publiée.

Une norme de secteur ne peut pas contenir de prescription contraire à une norme d'Etat.

La norme d'Etat est mise en vigueur, modifiée ou invalidée par décision de l'autorité qui l'a promulguée.

3. Vigueur des normes d'Etat

La vigueur des normes d'Etat s'étend aux organisations de l'Etat ainsi qu'aux organismes gérant la propriété de l'Etat, aux coopératives et aux institutions sociales.

L'autorité qui les a publiées peut étendre la vigueur des normes d'Etat à l'industrie privée, et au commerce privé. Les industriels et commerçants intéressés doivent en être avisés par l'intermédiaire de leur organe représentatif.

Les normes d'Etat comprennent l'ensemble des règles ayant compétence dans l'économie nationale. Les contrats, après l'entrée en vigueur d'une norme d'Etat, doivent être exécutés en conformité avec la norme d'Etat, excepté si un accord différent est intervenu entre les parties contractantes.

Les désignations, les types de dessins et de caractères, leurs dénominations, leur classement de qualité ainsi que les notions déterminées dans la norme ne peuvent être employés que dans le sens déterminé dans la norme, même au cas où, pour certaines raisons exceptionnelles, l'application d'une norme ne serait pas obligatoire.

Dans l'intérêt public, l'autorité ayant publié la norme peut déclarer obligatoire l'emploi de la norme ou certaines de ses prescriptions. La vigueur impérative de la norme ainsi que les ordres de détail relatifs à la vigueur de la norme sont à mentionner dans la norme.

La norme obligatoire relative à un produit doit être appliquée dans la production et l'échange de marchandises à partir du jour de son entrée en vigueur. La vigueur de la norme obligatoire - sauf règlement contradictoire - ne s'étend pas aux contrats conclus avant sa publication et n'empêche pas le commerce avec les stocks en disponibilité existants au moment de son entrée en vigueur.

L'autorité qui promulgue la norme, ou celle qui y est autorisée, peut, sur demande préalable des intéressés et tenant en considération l'intérêt public, permettre une dérogation à la norme obligatoire. Si la norme touche aux compétences d'un ministre ou du directeur d'une organisation nationale, la permission de dérogation doit être accordée en accord avec l'organisme en question. Avant d'accorder cette autorisation il est nécessaire de consulter toutes les organisations et autorités intéressées.

Quant aux articles d'exportation, les parties contractantes peuvent déroger à la norme en vigueur même sans autorisation. Quant à l'adaptation des normes obligatoires aux marchandises d'importation, il faut prendre en considération que - dans la mesure où cela concerne la sécurité du travail, la protection de la vie, de la santé et des biens - les marchandises importées doivent être conformes aux prescriptions des normes nationales.

4. La marque de norme

Pour attester qu'un produit est conforme à une norme d'Etat ou à une norme d'un secteur, une marque de norme doit être établie et appliquée. Le Ministère de l'industrie et de l'énergie systématise les marques des normes d'Etat ou, en collaboration avec les ministères des divers secteurs, les marques des normes des secteurs.

5. Les normes expérimentales

Le MIE et les ministères des divers secteurs sont habilités, dans l'intérêt d'une ample utilisation pratique des expériences techniques, à publier des normes expérimentales.

Les normes expérimentales contiennent surtout des directives pratiques au sujet des méthodes de calcul, d'estimation, d'évaluation des données de recherches, des procédés techniques, méthodes d'entretien et de stockage et ont valeur directive en cas d'accord entre les parties contractantes.

6. L'Institut algérien de normalisation et de la propriété industrielle

Les tâches de normalisation figurent dans les statuts de l'INAPI (chapitre I).

Toutefois, il est proposé d'élargir le domaine d'action de l'INAPI en le chargeant aussi :

- a) D'élaborer des directives de principes et de méthodes pour le développement de la normalisation nationale;
- b) De pourvoir, en collaboration avec les ministères et les organisations économiques, à l'enseignement de la normalisation et à la diffusion des notions et des connaissances de normalisation;
- c) De contrôler la qualité des produits.

7. Activités des ministères dans le domaine de la normalisation

La sphère d'activité des ministères de secteurs comprend :

- a) La coopération à la normalisation nationale et internationale;
- b) La publication et le maintien à jour des normes de secteurs;
- c) La direction professionnelle sur le terrain de la normalisation d'entreprise.

Les mesures à prendre pour mener à bien les tâches de normalisation des secteurs sont de la compétence des ministères qui en sont chargés.

8. La coopération des organisations économiques à la normalisation nationale et internationale

Les organisations économiques coopèrent à la normalisation nationale et internationale touchant à leurs tâches :

- a) En appliquant les exigences de normes, en déposant des propositions pour la création et la révision de normes nationales;
- b) En participant à la création de normes nationales ainsi qu'à la résolution de tâches relatives à la normalisation internationale.

9. Projet et exécution des normes d'Etat (procédure)

La formulation et la révision des normes d'Etat doivent être exécutées systématiquement. Des projets pour la formulation des normes d'Etat et de celles des secteurs doivent être préparés.

Les normes d'Etat et les normes des secteurs doivent être appliquées en coopération et après accord préalable avec les intéressés, les producteurs, les utilisateurs et les vendeurs par les autorités compétentes ainsi que par les organisations sociales.

Le concours d'une commission technique serait opportun pour prêter assistance dans le processus d'élaboration de normes.

Les commissions techniques sont composées d'experts scientifiques et pratiques représentant les différentes sphères intéressées, comme par exemple la recherche, la production, l'industrie, les fournisseurs, les consommateurs etc., qui constituent les membres permanents des commissions techniques qui, le cas échéant, ont le droit de vote.

On peut y adjoindre aussi des membres à titre d'experts techniques ayant les connaissances nécessaires quant aux questions de détail. Ces experts pourraient prendre part aux discussions sans avoir le droit de vote.

La commission technique doit être dirigée par un expert qualifié, (directeur d'un institut de recherche, professeur d'une université etc.), qui serait en toute occasion indépendant des secteurs intéressés. Le travail de la commission technique est plus efficace dans ce cas, si le nombre de ses membres permanents est de 8 à 12 personnes.

Une organisation appropriée (une entreprise, une institution etc.), une commission spéciale ou une personne apte peuvent être chargées de la préparation ou de l'élaboration du projet de norme.

Les organisations intéressées sont tenues de mettre à la disposition de l'autorité qui publie la norme, sans aucune compensation, toutes les données en leur possession, les descriptions techniques, les données de production et de contrôle, les dessins ainsi que les échantillons nécessaires à l'élaboration ou révision de la norme.

Le projet de norme doit être publié dans le journal officiel du MIE en indiquant sa portée et son application. Le projet de norme doit être envoyé pour consultation aux autorités compétentes.

La publication du projet de norme peut être omise s'il s'agit d'une modification d'importance mineure ou si, au préalable, les organisations et les autorités s'étaient mises d'accord.

Si des observations, ou des objections de fond ont été faites relativement au projet de normes, un accord doit se faire entre les intéressés et les autorités compétentes.

Le MIE peut fixer des règles détaillées pour le démarrage du projet et sa réalisation en tant que norme nationale, l'application de la marque de norme et les formalités requises ainsi que des désignations de normes.

Les travaux de normalisation ne sont pas inclus dans les tâches des experts qui travaillent en dehors d'un institut national de normalisation. Il faut donc rémunérer leurs travaux supplémentaires. En général les normes élaborées sont rémunérées par page, avec des modifications éventuelles selon le genre du travail. Par exemple : pour le travail courant on utilise le coefficient 1 (30 DA/page); on peut appliquer le coefficient 1.5 (45 DA/page) pour un projet de norme dans un domaine nouveau pour lequel des essais comparatifs ou des recherches sont nécessaires etc. Dans d'autres cas, le coefficient pourrait être réduit à 0.8 (24 DA/page).

La somme totale payée pour une norme élaborée peut être divisée selon l'exemple suivant : 60% pour l'auteur du projet, 10 à 15% pour le président de la commission technique et le reste pour les personnes qui ont contribué à l'élaboration de la norme.

Quant aux règles de la rémunération des experts, du président, de l'auteur du projet et des membres des commissions techniques coopérant à la réalisation des normes d'Etat, c'est le MIE qui les établit en coopération avec le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre des finances.

10. L'application et le contrôle des normes nationales

Le MIE et les ministères des secteurs suivent avec attention l'application des normes d'Etat et celles des secteurs.

Le MIE pourvoit, conjointement avec les ministres des secteurs, au contrôle de l'application des normes d'Etat obligatoires ainsi que des normes de secteurs.

A la demande du MIE ou du ministre de secteur, les organisations économiques sont tenues d'appliquer les normes d'Etat ainsi que de fournir des informations et des données relatives à leur application.

Le MIE ou le ministre de secteur est autorisé à contrôler sur place l'application des normes d'Etat, ainsi que celles des secteurs qui sont obligatoires. L'organisation contrôlée est tenue de fournir toutes les informations nécessaires; elle est tenue d'accorder droit de regard sur les dessins, esquisses, documents - et de présenter les produits faisant l'objet de l'enquête - ainsi que sur les instruments et matières servant à la production de ceux-ci, et de mettre à disposition la quantité nécessaire du produit pour examen.

Les autorités et les institutions de contrôle de qualité appartenant aux ministères et organisations économiques sont tenues d'informer le MIE ou le ministère de secteur des négligences dans l'application des normes d'Etat obligatoires.

11. La normalisation d'entreprise

Des normes d'entreprise peuvent être publiées par les entreprises, les trusts, les associations, les laboratoires, les institutions, les coopératives, pour leur propre usage. Les organisations mentionnées peuvent aussi publier des normes pour usage collectif de leurs unités.

Les normes d'entreprises ne peuvent contenir des prescriptions contraires à celles des normes nationales.

12. Documentation technique

Les entreprises, les trusts, les associations, les laboratoires, les institutions, les coopératives - afin que leurs accords économiques soient basés sur des exigences techniques déterminées avec précision - peuvent établir des documentations techniques se rapportant à des matières, objet de la normalisation, dans le cadre des accords conclus entre eux.

Les documentations techniques ne peuvent pas contenir des prescriptions contraires aux normes d'Etat.

Le MIE peut établir des règles relatives aux formalités requises, au marquage et à l'enregistrement des documentations techniques.

13. L'enseignement

Les principes de la normalisation doivent être enseignés dans l'enseignement supérieur ainsi que dans l'enseignement professionnel moyen et primaire, dans le cadre de cours spécialisés.

Il faut veiller à ce que les travailleurs chargés des tâches de normalisation puissent acquérir les connaissances de normalisation. Le MIE pourvoit, avec la coopération des ministères de secteurs et d'organisations économiques, à l'établissement de cours professionnels de perfectionnement.

14. Enregistrement et documentation des normes

Le MIE enregistre des normes d'Etat et étrangères et fournit des prestations informatives et documentaires à leur sujet.

15. La couverture financière de la normalisation

Les frais d'élaboration des normes d'Etat sont à la charge du MIE et subventionnés par l'Etat.

Les frais d'élaboration des normes de secteurs sont à la charge des ministères responsables.

Les frais d'élaboration des normes de secteurs seront couverts dans le cas d'un ministère disposant de fonds de développement, par ces fonds, tandis que ceux d'autres ministères seront couverts par d'autres sources disponibles.

Les frais des normes expérimentales incombent à ceux qui les publient.

Les frais de la normalisation d'Etat et des normes expérimentales ainsi que ceux de la coopération à la normalisation internationale sont comptabilisés parmi les frais du développement technique des entreprises.

16. Ordre de mise en vigueur

Le décret actuel entre en vigueur le jour de sa publication.

B. Recommandations pour l'élaboration d'un texte juridique concernant le contrôle de la qualité

1. Normes servant de base pour le contrôle de la qualité

La normalisation nationale doit être systématiquement employée pour promouvoir la qualité. Le Ministre de l'industrie et de l'énergie doit assurer que la normalisation nationale se rattache logiquement au développement technique. La normalisation nationale doit s'efforcer de prendre en considération les conséquences de l'amplification des échanges internationaux. Elle a également pour tâche de répondre efficacement aux exigences de l'intégration économique.

L'ampleur du niveau de qualité fixé par les normes nationales est une question extrêmement délicate. La solution la plus avantageuse est celle qui permet de répondre le plus économiquement possible aux exigences sur lesquelles les consommateurs sont d'accord. La norme est le résultat de ce processus. L'optimisation de l'économie nationale serait atteinte, si la norme déterminait plusieurs niveaux, plusieurs degrés de qualité, qui seraient équivalents, lors de l'élaboration de la norme, au meilleur prix actuellement dans le monde (qualités obtenues grâce à l'importation). Le centre de gravité du niveau de la production nationale pourrait être effectivement comparé à celui atteint dans le monde entier.

Les aspirations vers la qualité optimale ont naturellement aussi des effets économiques négatifs. La qualité optimale n'intéresse pas toujours le consommateur ou l'utilisateur, qui voudrait la meilleure qualité au coût le plus bas, c'est-à-dire qu'il désire avoir la meilleure qualité dans le cadre d'un prix donné.

Une partie des normes contenant les exigences de qualité ne peut déterminer aucun seul niveau d'exigences, tandis que l'autre partie peut sérier les produits selon des classes/degrés de qualité.

La norme doit satisfaire aux exigences générales au niveau de la normalisation et garantissant la sécurité dans les conditions normales habituelles d'utilisation. En principe, la qualité normalisée doit être de plus haut niveau que celle devant être fournie juste utilisée. Cet objectif est correct et orienté en haut dans chaque cas où l'offre dépasse la demande.

Pour de nombreux groupes de produits (par exemple le matériel de construction), le "marché des vendeurs" est assez fort, c'est-à-dire que la demande dépasse considérablement l'offre. Dans ce cas les producteurs peuvent choisir parmi les commandes et satisfaire celles qui ne forment pas de prétentions quant à des exigences de qualité trop élevée (des formes compliquées, délais de tolérance etc.). Il va de soi que dans de pareils cas l'amélioration du niveau de qualité prescrit dans la norme ne change rien à la situation; au contraire, il donne plus de possibilité d'exiger des prix plus élevés aux fabricants jouissant d'une position de monopole.

Les questions suivantes peuvent se poser :

- a) Que doit-on faire d'un produit apte à l'usage courant mais qui ne satisfait pas aux exigences de la norme ?
- b) Quelle est la limite qui sépare les produits pouvant encore être utilisés de ceux qui ne conviennent plus ?

La limite est déterminée par les prescriptions de la norme fixant les exigences minimales à satisfaire. Si nous élevons le niveau de qualité, nous conduisons à l'élévation générale de la qualité des produits dans des circonstances économiques convenables. Dans ce cas, cependant, un produit dont la qualité n'atteint pas la norme peut être encore soit utilisable, soit de rebut.

Pour l'Algérie, tenant compte de la situation actuelle, la solution pourrait être de déterminer plusieurs degrés de qualité, selon un classement qualitatif. Les normes d'Etat devraient adopter principalement ce système de classement qualitatif pour les articles de consommation (vêtements, aliments, ustensiles de ménage). Le principe du classement qualitatif peut être étendu aux matières premières et aux instruments de production. Avec l'emploi du classement qualitatif la normalisation pourrait également exercer un effet de stimulation sur le développement technique en établissant des exigences dépassant le niveau moyen. Le problème de la normalisation n'est pas terminé avec la détermination des niveaux de qualité et la conciliation des intérêts. Il est extrêmement difficile de contrôler l'application des spécifications. Les manipulations avec les degrés de qualité ou l'omission de l'indication de classe peuvent être très fréquentes. Les abus ne peuvent être empêchés qu'avec des règlements formels et un fonctionnement régulier des organes de contrôle du commerce en ce qui concerne la qualité.

2. La relation du prix et de la qualité

Le prix doit toujours se référer à une certaine qualité.

La norme est un moyen effectif de la détermination de la qualité.

Lors de l'établissement des prix officiels, il faut prendre en considération ce qui suit :

- a) S'il s'agit d'un produit/d'une prestation/pour lequel il existe une norme nationale obligatoire, le prix est à fixer en conformité avec cette norme;

... à la qualité ou aux projets de ...
... autorités compétentes. Le règlement ...
... relation valable entre le prix ...

... permet le reconnaître qu'il n'est pas nécessaire ...
... première classe, si ceux de valeur moyenne ...
... d'un produit à un prix plus ...

... le prix des produits ...
... au cours de la production est ...
... l'établissement des prix ...
... classes de normes, uniquement sur la ...
... très difficile de main- ...
... classes de qualité et les classes de prix ...
... s'adaptent pas suffisamment ...
... effectuées sans tenir compte des normes.

... prix officiel / maximalisé ou fixe /
... qualité déterminée par une norme ...

... chapitre I, para. A) -
... nécessaires pour les articles de ...
... adaptation à une norme obligatoire. Il faut ...
... pour les articles de consommation, le "marché des ...
... pas développé sur tout le territoire : dans le cas de ...
... industriels, l'acheteur est actuellement obligé d'acheter ...
... l'information de l'acheteur au sujet des propriétés ...
... est insuffisante dans la majorité des cas.
... capacité de contrôle de la qualité (équipement technique) ne ...
... être proportionnelle au volume de la ...

L'autre question de principe concerne la prescriptive obligatoire de la ...
... qualité des matières premières, des produits semi-finis et pièces détachées ...
... produits manufacturés, déterminée par la norme. En principe ...
... est responsable pour le produit entier. Il doit par conséquent ...
... de la matière première et des ...

pièces détachées incorporées et utilisées. Rendre obligatoires les normes de plusieurs milliers de matières premières et de pièces détachées ne serait en ce cas qu'une mesure administrative. Des mesures complexes prises par l'Etat sont nécessaires sans lesquelles on se trouverait face à face avec une entreprise à position de monopole.

La fabrication en série est caractéristique pour la production d'articles de consommation. Cela exclut naturellement le contrôle de qualité de chaque pièce produite : le contrôle ne peut être fait qu'en pratiquant un échantillonnage selon des systèmes modernes. Le contrôle de qualité s'exerce sur des lots prélevés. Le consommateur individuel cependant n'achète pas des lots mais seulement certaines pièces. Par conséquent, l'obligation de l'échange d'un article défectueux, sa réparation ou le remboursement du prix d'achat font part de la protection des intérêts du consommateur.

Par contre l'établissement des types sert les objectifs économiques du producteur et pour cette raison, il doit contenir tous les détails qui facilitent une fabrication plus économique - par exemple : le choix des pièces détachées, la documentation sur la fabrication touchant jusqu'aux détails des dessins industriels, les plans de pièces détachées et d'unités partielles facilitant la coopération et la rationalisation, l'installation d'unités de constructions typifiées. On peut aussi y ajouter les processus de fabrication se répétant toujours, tels que les procédés de technologie type. Il est évident que l'établissement de types résoud les tâches techniques et économiques et évite les détails qui ne sont pas nécessaires au cours de la normalisation.

Pour faciliter la coopération à l'intérieur de l'entreprise ainsi que celle des entreprises entre elles parallèlement avec le travail de normalisation, l'établissement des types est à développer. Pour cela il semble utile en ce qui concerne les questions de méthodologie et d'organisation qu'un rapport plus étroit soit établi entre la normalisation et l'établissement des types.

3. La prédominance des normes

L'observation régulière du déroulement ultérieur de la prédominance et de l'efficacité des normes afin d'en tirer des conclusions est une des fonctions les plus importantes dans le domaine de la normalisation, puisque les expériences obtenues à ce sujet, directement et indirectement, permettent

d'apprécier toute l'activité de normalisation, indiquant les résultats ou, le cas échéant, les déficiences des normes. Par des analyses de ce type, on peut non seulement déterminer, du point de vue des entreprises intéressées, si les prescriptions sont bien adaptées ou définir quelles sont les causes des dérogations à certaines exigences, mais aussi donner une base réelle à la représentation des intérêts des consommateurs et des utilisateurs.

Il est préférable que le contrôle sur la prédominance des normes d'Etat et de secteurs soit confié aux ministères des divers secteurs. Ils doivent contrôler l'application des normes d'Etat obligatoires. Le décret juridique prévu doit régler la contribution obligatoire et la possibilité de l'inspection, et prescrire aux autorités et aux institutions de contrôle de qualité l'obligation d'informer le MIE ou les ministères des secteurs des défaillances observées.

L'un des indicateurs de l'étendue de l'application des normes obligatoires est la fréquence des demandes de dérogation formulées par les entreprises.

L'inobservance des prescriptions des normes d'Etat constitue une violation de la discipline imposée par l'Etat. Plus l'Etat exige catégoriquement l'application des normes d'Etat, plus leur effet sur la production sera efficace.

4. La surveillance

L'observance de la plupart des normes d'Etat obligatoires doit être surveillée par des institutions d'inspection et de contrôle de la qualité. Cependant l'importance de ces institutions peut varier, selon les besoins. Pour certains groupes de produits, le contrôle doit être effectué régulièrement (denrées alimentaires, bouteilles à gaz, véhicules), pour d'autres groupes le contrôle peut s'effectuer plus rarement; on peut n'effectuer que le contrôle des prototypes (outils, jouets, colorants, ameublement).

Il serait souhaitable d'arriver à un stade où les prescriptions des normes obligatoires détermineraient les exigences de qualité et où les descriptions des méthodes d'essais formeraient une partie obligatoire de la documentation du projet d'un nouveau produit.

La tâche de la préparation de la documentation incombe à l'institut chargé d'élaborer les projets de développement du produit ou de la fabrication.

Le ministère de secteur responsable de la qualité fait élaborer en même temps que le plan de développement du produit, un projet de norme de secteur. Ce ministère pourrait de même demander au MIE de le promulguer comme norme d'Etat, si cette norme touche aux intérêts de plusieurs secteurs.

Les produits dont les prix sont à fixer par l'Etat devraient être considérés - dès la première phase de l'élaboration du projet de norme - comme faisant partie de la normalisation du projet.

Les organes de tutelle ont la responsabilité du fonctionnement effectif des associations et des entreprises, ainsi que celle de l'application des décisions d'économie politique générale.

A cette fin, ils doivent contrôler régulièrement les conditions qui sont en mesure de garantir une production de qualité convenable.

Dans le secteur commercial on doit inspecter/examiner/ la stricte observance des spécifications sauvegardant la qualité et la défense des intérêts des consommateurs.

Les ministres des divers secteurs doivent veiller à ce que le maintien de la qualité soit un facteur constant dans la gestion des entreprises.

Il faudra prendre des mesures pour faciliter le développement d'entreprises dont l'organisation efficace encourage la fabrication et le lancement sur le marché de produits de bonne qualité.

Conclusion

L'amélioration de la qualité accroît les possibilités d'exportation des produits de bonne qualité, encourage les producteurs et les fournisseurs à satisfaire les exigences de la population et contribue aussi à la réalisation des objectifs de développement de la qualité en ce qui concerne les produits de consommation ou les biens d'équipement destinés au marché intérieur.

Le contrôle de la qualité est donc prévu en trois phases :

- 1) Contrôle de la qualité dans les laboratoires des entreprises (trusts, sociétés etc.);
- 2) Contrôle ultérieur encore plus sévère de la qualité dans les laboratoires des ministères des divers secteurs;
- 3) Contrôle de la qualité effectué par l'Etat dans des laboratoires centraux du MIE.

C. Recommandations concernant la structure organisationnelle
et le besoin de formation du personnel spécialisé

1. Introduction

La nécessité d'une normalisation dynamique ainsi que celle de l'élaboration des normes algériennes selon l'évolution des exigences nationales et selon les progrès de la science et de la technique ont été déjà traitées dans ce rapport.

On a constaté aussi que l'intensification du travail de normalisation exige un élargissement considérable du champ des activités actuelles.

La nécessité de la collaboration de l'autorité responsable de la normalisation en Algérie avec les ministères intéressés ainsi que celle d'une participation plus active aux travaux de la normalisation internationale, ont été mentionnées elles aussi.

Ces opinions ont été également exprimées lors des consultations au sujet du programme des travaux de la normalisation à long terme tenues avec les responsables algériens au cours de cette mission.

Il faut souligner que les travaux de démarrage peuvent être considérés comme un travail de pionnier.

2. Développement

Le développement de l'organisation actuelle est à prévoir en trois phases :

- a) Jusqu'à la fin de 1977 - 20 personnes
- b) Jusqu'à la fin de 1980 - 60 personnes
- c) Jusqu'à la fin de 1985 - 200 personnes

Les 20 cadres qui entreront en service pendant les dix-huit mois prochains devront être recrutés dans les secteurs qui ont manifesté jusqu'à présent l'intérêt le plus grand à l'égard des travaux de normalisation.

L'étude sur la normalisation en Algérie (principes directeurs pour un programme de normalisation dans cinq industries algériennes) préparé à l'intention de la SONATRACH (Société nationale pour le transport et la

commercialisation des hydrocarbures) par le Groupe d'étude TEMPO ^{3/} pourrait servir de base dans ce domaine.

L'organigramme présenté en annexe VI donne une information concernant l'activité de ces cadres (15 techniciens, 5 cadres administratifs). Les 15 ingénieurs devront être formés comme spécialistes en matière de normalisation pendant le premier cours, prévu pour 1976.

L'extension des travaux de la normalisation nécessitera jusqu'à la fin de 1980 que le personnel de l'organisation centrale de normalisation soit élevé à 60 personnes. Ce n'est qu'en 1985 que les ressources humaines et matérielles, y compris les installations, pourraient être assurées de manière à ce que l'organisation algérienne de normalisation puisse atteindre sa structure définitive.

L'annexe VIII donne une information au sujet de cette structure; selon les besoins, ce projet de structure doit être précisé et modifié.

Les recommandations figurant aux points D et E de ce chapitre ont été élaborés en conformité avec ces concepts.

Il est à souligner que les divisions techniques de l'organisation telle qu'elle est prévue pour 1985 doivent être établies en collaboration très étroite avec les ministères responsables et les autorités intéressées. Elles constituent les parties les plus intéressantes de l'organisation de normalisation, puisque les activités de normalisation sont animées, patronnées et conseillées par ces organes.

D. Recommandations concernant un programme de formation

1. Introduction

Il est nécessaire que les spécialistes travaillant dans le domaine de la normalisation aient une qualification adéquate et que l'importance du rôle des normes dans la réalisation des objectifs de l'économie nationale soit généralement reconnue.

^{3/} Ce groupe d'étude avait commencé sa mission en novembre 1970 et a fini son travail en octobre 1971. Il était composé de 17 personnes.

3. Programme

Le programme de l'enseignement est à réaliser à trois échelons et s'adressera :

- a) Aux techniciens qui travaillent et dirigent l'organisation centrale de normalisation sur le plan national;
- b) Aux cadres qui travaillent dans les ministères des divers secteurs et qui seront responsables de l'élaboration des normes des secteurs;
- c) Aux cadres qui travaillent dans des industries diverses, qui seront les responsables de la normalisation de ce secteur et de celle de l'entreprise, et devront même élaborer les projets de norme à ce niveau.

4. Recrutement des cadres

Pour assurer une formation scientifique de normalisation, le recrutement des cadres pourrait être envisagé comme suit :

- a) D'une part des ingénieurs, des techniciens travaillant déjà dans un secteur de l'économie nationale (institut, entreprise, production, industrie etc.), et ayant une connaissance plus ou moins approfondie de la normalisation;
- b) D'autre part de jeunes ingénieurs ou techniciens qui viennent de sortir de l'université, sans connaissances pratiques mais possédant par contre des connaissances théoriques modernes.

5. Durée de la formation

L'éducation des cadres doit être organisée dans le cadre de stages de deux mois avec régime d'internat.

La durée de ces cours pourrait être fixée à 300 heures, comprenant :

- a) 200 heures pour les connaissances théoriques;
- b) 100 heures pour consultations, conceptions et applications techniques.

5. Matières à enseigner

Les matières à enseigner devraient être les suivantes :

a) Buts, tâches et moyens de la normalisation

Rôle de la normalisation

Objectifs de la normalisation

Sélection des tâches de normalisation

Normes nationales

Normes d'Etat

Normes de secteurs

Normes d'entreprises

Normes expérimentales

Directives techniques

b) Les types de normes

Termes et définitions (nomenclature, vocabulaire, glossaire)

Echantillonnage

Méthodes d'essais et d'analyse

Spécification

Guide pour l'entreposage, le transport et l'emballage

Guide pour l'entreposage en plein air

Guide pour l'entreposage réfrigéré

Caractéristiques des locaux de réfrigération

c) Caractère des normes

Obligatoire

Facultatif

d) Procédure d'établissement des normes

L'élaboration des avant-projets

La commission technique

Le rôle des commissions techniques dans l'élaboration des normes

La composition des commissions techniques

- Les tâches et le rôle du président des commissions techniques

- Les membres permanents des commissions techniques

- Les membres consultants (experts techniques) des commissions techniques

La publication des avant-projets, le terme final d'intervention

La discussion et conciliation des observations et objections

L'application des normes

La publication des normes approuvées

d) Éléments importants à introduire dans les normes

Conciliation des intérêts des producteurs, des industriels, des fournisseurs et des consommateurs avec les intérêts de l'État
La référence aux intérêts des consommateurs

Exigences techniques de la sécurité

Protection de la vie, de la santé et des biens

e) Histoire de la normalisation

Les premiers éléments découverts - les "normes" au Moyen-Âge

Le développement de la normalisation

L'activité normalisatrice au début du XX^e siècle

L'état actuel de la normalisation dans certains pays

g) Projection de la normalisation à court, moyen et long terme

La relation de la normalisation avec le développement technique
de l'économie nationale

La coordination des plans de la normalisation dans les différents
secteurs

Le rapport entre les normes nationales et les normes d'entreprises

L'élaboration des concepts de normalisation

h) Normalisation internationale - normalisation nationale

La répartition du travail de normalisation

La normalisation nationale dans l'intégration économique des pays

Les prescriptions des normes internationales et nationales

Le rapport des prescriptions entre les normes internationales et
nationales

L'adoption des normes internationales en vue de l'élaboration des
normes nationales

L'intérêt de l'État à participer à la normalisation internationale

Les organisations internationales intéressant les différents
secteurs algériens (structure, domaine du travail, activité)

Normes élaborées et adoptées par ces organisations,
Projet des normes élaborées au sein de ces organisations
Programme des travaux futurs de ces organisations

i) Adaptation des normes nationales dans le domaine du commerce extérieur

Exportation

Les spécifications des normes algériennes et celles des pays acheteurs
Les études régulières des règles juridiques commerciales concernant l'importation des marchandises (prescriptions locales, complémentaires, sanitaires, etc. des pays destinataires)
L'étude approfondie des normes internationales en vigueur

Importation

Les spécifications des normes algériennes et celles des pays vendeurs
Les études régulières des règles juridiques commerciales des pays importateurs
L'étude approfondie des normes internationales en vigueur
La procédure à suivre dans le cas où un produit (article) importé ne répond pas aux prescriptions algériennes : législation de demande d'une dérogation

j) Le MIE en tant qu'organisation centrale de la normalisation algérienne

Les tâches et devoirs du MIE

L'organigramme du MIE

La description des postes, l'étendue de la responsabilité du personnel chargé des activités de la normalisation

k) Le Conseil de la normalisation

Tâches du conseil de la normalisation

Coopération pratique du conseil de la normalisation avec les ministères des divers secteurs

Tâches et rôle du président du conseil de la normalisation

Tâche et rôles des membres du conseil

B. Recommandations concernant les possibilités d'assistance technique et financière ultérieures de l'OCDE et du FNUO à l'Algérie

1. Introduction

L'évolution du commerce entre les divers pays rehausse l'importance de l'application des normes. L'activité nationale et internationale de normalisation sera ainsi de plus en plus en mesure de parvenir à son but final, qui est :

- a) L'accroissement du volume de la production;
- b) L'amélioration de la qualité;
- c) L'abaissment des prix;
- d) L'harmonisation des activités déployées dans les sphères techniques d'intérêts communs;
- e) Le développement des échanges;
- f) Le renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples.

Il est à constater l'ampleur toujours croissante de cette activité, et il faut tout de même admettre que pour mener à bien ces tâches en Algérie il faudrait une assistance bien coordonnée de la part de l'ONUDI et du PNUD. Il convient de souligner que les tâches à remplir dépassent largement les ressources en matière de personnel existant actuellement en Algérie.

Il est donc nécessaire de formuler l'étendue de la contribution que l'ONUDI et le PNUD pourraient apporter à l'accomplissement des tâches de la normalisation.

Assistance technique et financière

Dans le domaine de la normalisation et du contrôle de la qualité, c'est le MIE, par l'intermédiaire de l'INAPI, qui assure les fonctions suivantes :

- a) Elaborer le texte législatif définitif et réglementaire, sur la base du texte élaboré au cours de cette mission, et le présenter à l'approbation du Gouvernement algérien;
- b) Evaluer les moyens humains et matériels nécessaires pour la mise en oeuvre d'une normalisation nationale.

Les autorités algériennes compétentes désireraient que ce soit l'ONUDI et le PNUD, qui sont les organisations les plus appropriées, qui assurent une assistance technique et financière en matière de :

- a) Formation des cadres spécialisés en matière de normalisation;
- b) Constitution d'un organisme de consultation s'occupant de la structure organisationnelle de l'Institut algérien de normalisation

Etant donné la situation actuelle et les possibilités qu'offrent les ressources nationales, l'assistance éventuelle de l'ONUDI et du PNUD méritent une analyse détaillée.

3. Propositions relatives aux besoins en matière de personnel et de matériel et évaluations des coûts

	<u>Mois de travail</u>	<u>DA</u>
a) <u>Experts</u>		
2 experts pour l'enseignement des cadres, spécialisés en matière de normalisation et de contrôle de la qualité	3	106 000
1 expert pour conseiller et prêter assistance au développement de la normalisation	2	72 000
1 expert pour élaborer des méthodes d'inspection et de certification du système de contrôle de la qualité ainsi que pour prêter son assistance à l'organisation d'un laboratoire central	12	54 000
1 expert pour prêter assistance dans les domaines suivants : information, documentation, bibliothèque, publication	1	36 000
1 consultant à court terme	1	36 000
	Total	306 000
b) <u>Bourse d'études à l'étranger</u>		
1 expert pour chaque question (3 mois chacun)	1	36 000
c) <u>Equipements</u> pour compléter le laboratoire central destiné au contrôle de la qualité		140 000
pour financer et organiser la bibliothèque		10 000
d) <u>Divers</u>		
Travaux préparatoires, élaboration des documents, rapports etc.		8 000
	Total	500 000

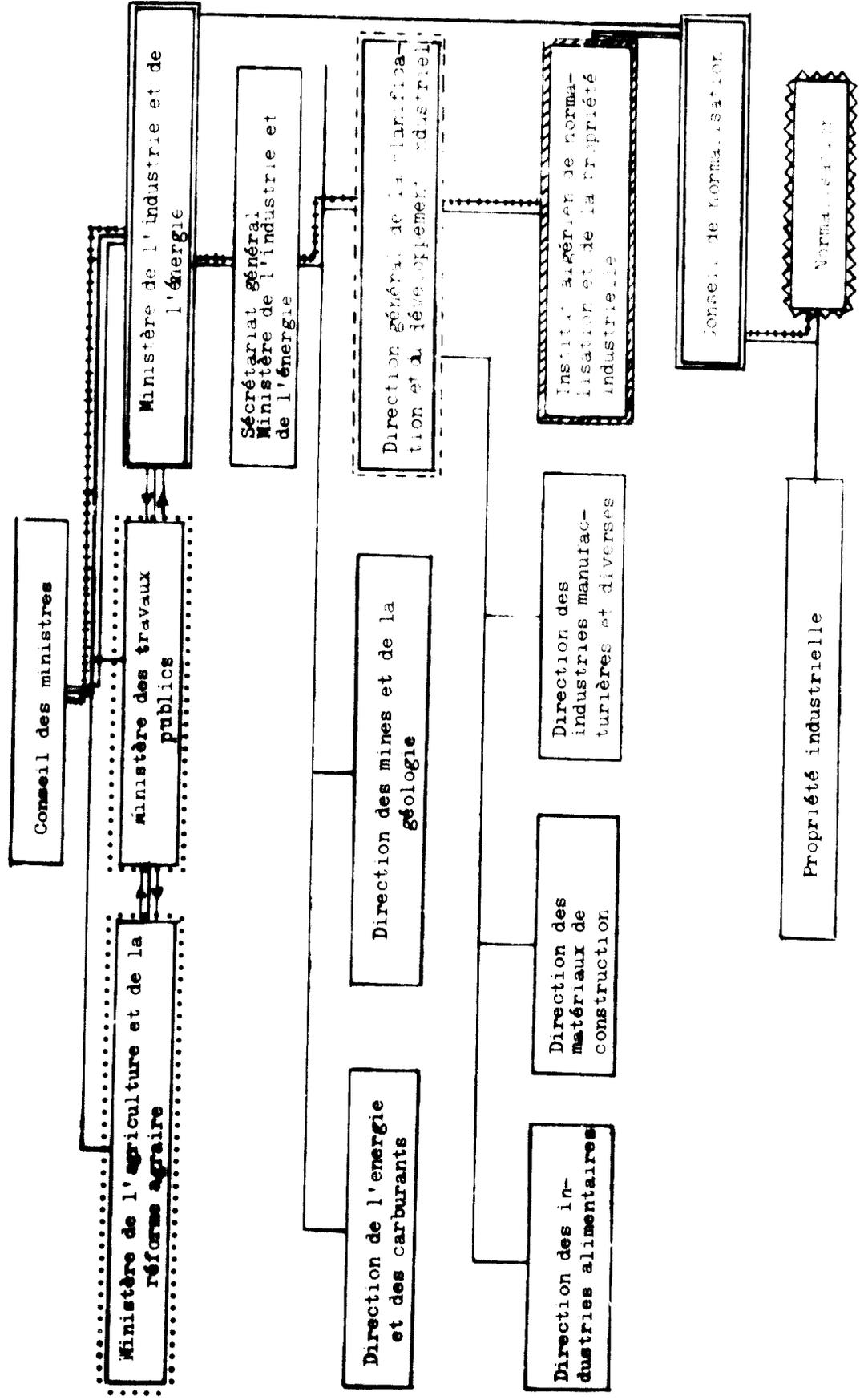
Normalisation et contrôle de qualité

Experts	1976					1977					1978					1979						
	M	M	S	S	N	M	M	S	S	N	M	M	S	S	N	M	M	S	S	N		
	F	A	A	C	D	F	A	A	G	L	F	A	A	O	D	F	A	A				
<u>a) Experts</u>																						
aa) Experts pour l'enseignement des cadres spécialisés			X	X	X	X	X	X	X										X	X	X	
ab) Expert pour élaborer l'inspection et la certification du système de contrôle de la qualité								X	X	X	X	X	X	X	X							
ac) Expert pour conseiller et aider le développement de la normalisation algérienne										X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
ad) Expert pour aider l'information, documentation, l'organisation de la bibliothèque etc.																		X	X	X	X	X
ae) Consultant à court terme	X		X		X			X		X		X		X								
<u>b) Bourses d'études</u>																						
Pour la gestion aa								X	X													
Pour la gestion ab								X					X	X								
Pour la gestion ac								X	X													
Pour la gestion ad																		X				

en milliers \$

Demande des autorités algériennes					
	Total	1976	1977	1978	1979
Experts	306,0	36,0	78,0	84,0	108,0
Bourses d'études	36,0	-	18,0	18,0	-
Equipements	150,0	-	40,0	80,0	30,0
Divers	8,0	2,0	2,0	2,0	2,0
TOTAL	500,0	38,0	138,0	184,0	140,0

Annexe I
ORGANIGRAMME



Annexe II

CONSEIL DE LA NORMALISATION

Ministres ou secrétariats d'Etat

- 1 - Ministère de l'industrie et de l'énergie
- 2 - Ministère de la défense nationale
- 3 - Ministère des affaires étrangères
- 4 - Ministère de l'intérieur
- 5 - Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
- 6 - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- 7 - Ministère de la santé publique
- 8 - Ministère des travaux publics
- 9 - Ministère de l'information et de la culture
- 10 - Ministère du travail et des affaires sociales
- 11 - Ministère du commerce
- 12 - Ministère des postes et télécommunications
- 13 - Secrétariat d'Etat à l'hydraulique
- 14 - Secrétariat d'Etat au plan
- 15 - Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle

Personnes désignées

- M. Khelef, directeur général de la planification et du développement industriel - président du Conseil de la normalisation.
- M. Mustapha Abdellahou, directeur de la production et du commerce
- Mme Baya Larouci, pharmacienne-Chef du laboratoire central
- M. Mohamed Khaoua, directeur général de l'organisme de contrôle technique de la construction
- M. Salah Abada, directeur général de l'Office national du travail d'auteur
- M. Abdelaziz Cherref, conseiller du ministre
- M. Boualem Bensekkoum, directeur de l'expansion commerciale - Ingénieur principal à l'Office national des foires et expositions
- M. Abdalkader Hamadou, conseiller du ministre
- M. Slimane Barraoui, sous-directeur de la planification et de l'étude économique
- M. Hamida Redouane, directeur général

Arrêtés ou lettres

- Arrêté du 1^{er} décembre 1974
- Arrêté n° 1974/AG/DC/R
- Arrêté n° 2974/WFS/CM
- Lettre n° 1974/SG du 7 décembre
- Arrêté n° 30/SG du 24 janvier
- Lettre n° 1974/SG 10
- Lettre n° 50/SG du 13 août 1974
- arrêté du 19 jan. 1974
- Lettre n° 1974/WPAS/DT
- Arrêté du 2^e janvier 1974
- Arrêté du 27 février 1974
- Décret du 1^{er} avril 1974

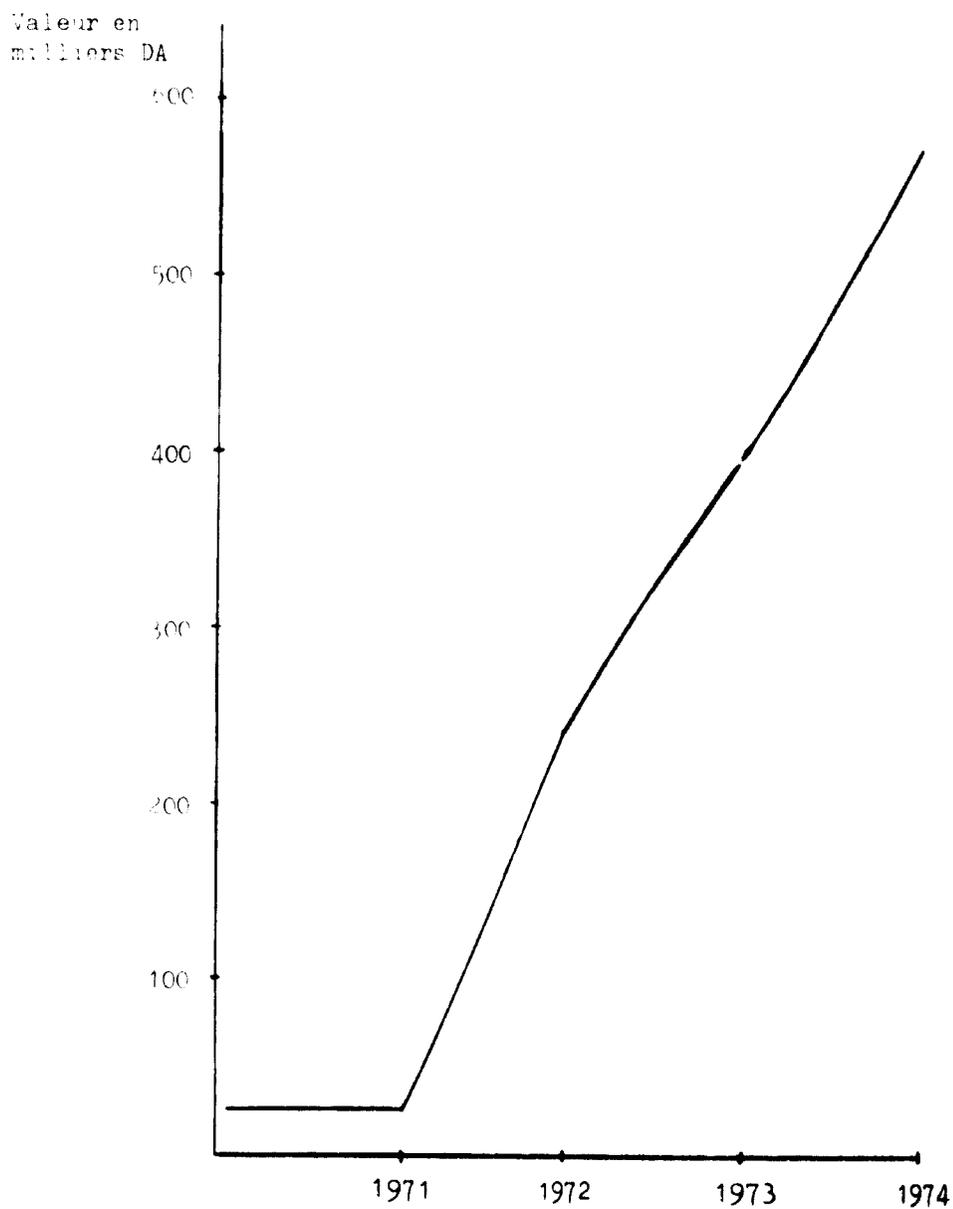
Annexe III

VALEUR DES NORMES RETROCEDEES, 1967-1974

Valeur en		Taux de croissance en pourcentage
DA	\$	
4.502	.072	100
64.717	15.409	1 438
30.408	7.240	675
26.358	6.272	585
241.156	57.418	5 357
401.368	95 .564	8 915
578.451	137 .726	12 849
1.346.960	320.705	

Annexe IV

VALEUR DES NORMES RETROCEDEES, 1971-1974



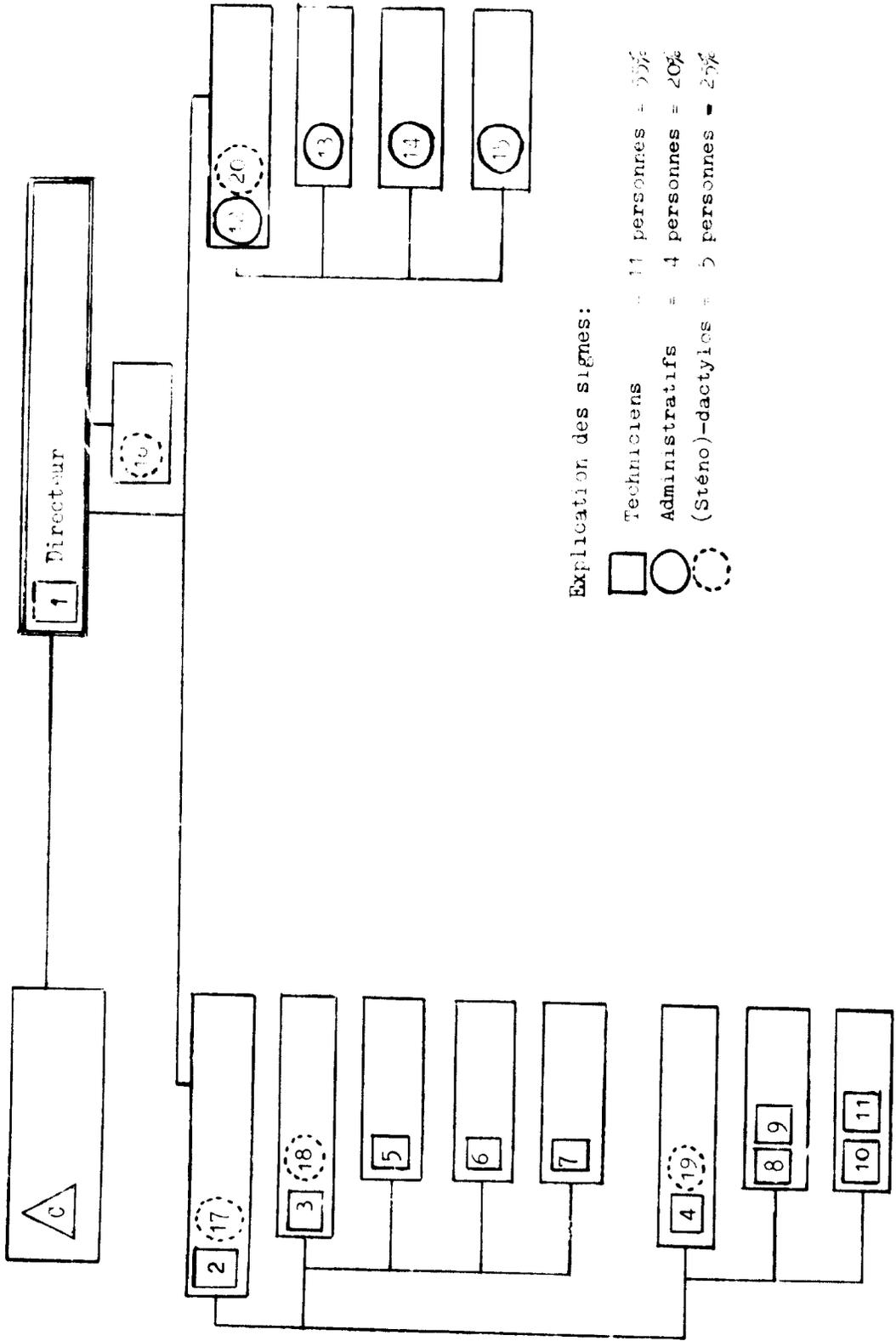
Annexe V

INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS,
1974-1977

	<u>Autorisations totales des dépenses 1974 - 1977 (en millions de dinars)</u>	<u>Coût des nouveaux programmes</u>
Hydrocarbures	19.500	26.000
Mines	1.100	800
Electricité	1.525	1.700
Sidérurgie	5.865	8.000
Construc. mecan. et electr.	6.238	10.700
Chimie	4.000	4.850
Matériaux de construction	4.100	4.550
Industries alimentaires	1.470	2.250
Textiles	1.420	2.000
Cuir	170	300
Bois, papier et divers	1.660	3.000
Industrie locale et artisanat	910	1.150
Etudes générales	42	50
	<hr/>	<hr/>
Total	48.000	63.350

Annexe VI

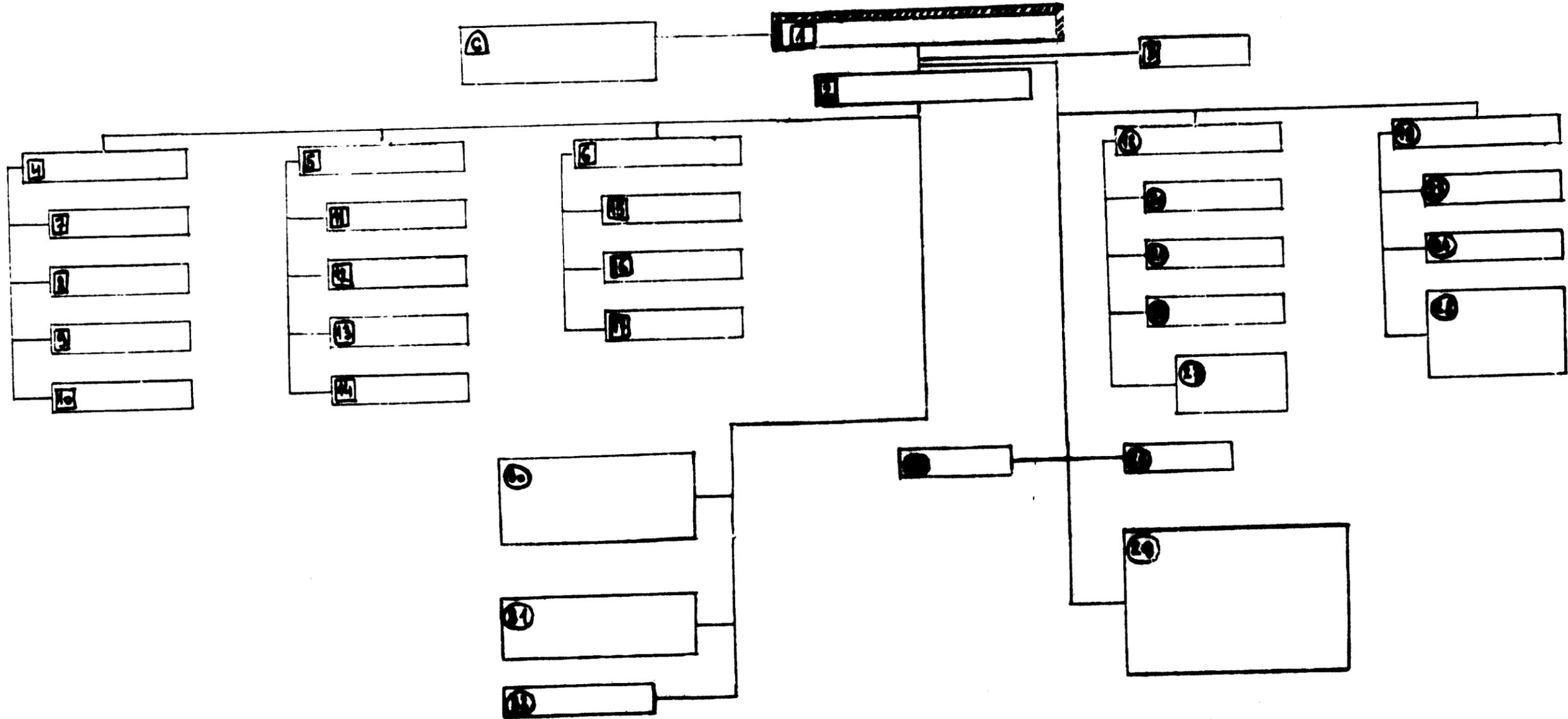
OFFICE DE NORMALISATION JUSQU'À LA FIN DE 1957

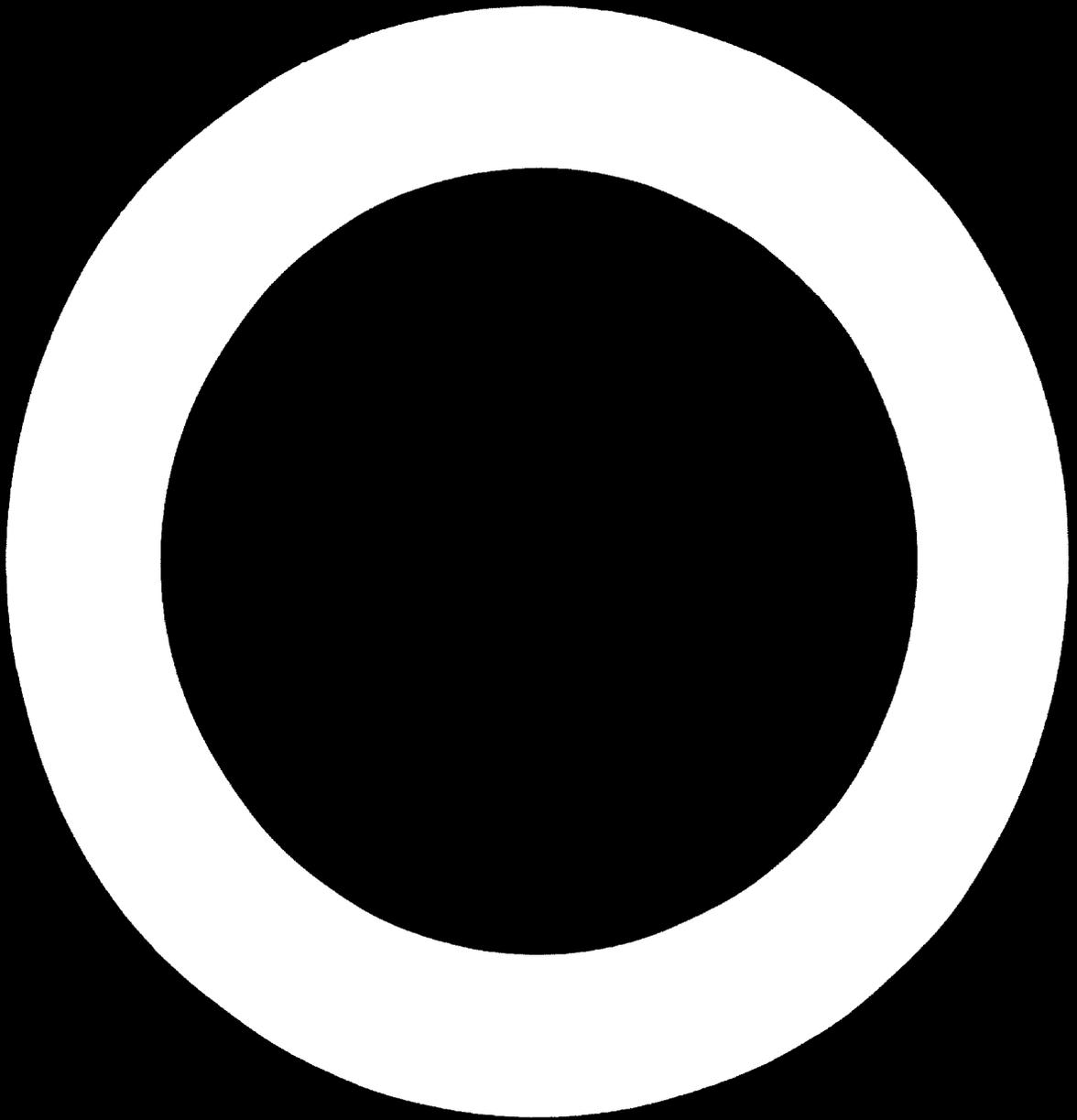


Explication des symboles utilisés dans l'annexe VI:

- 1 Directeur
- △ Conseil de la normalisation
- ⑩ Secrétariat du directeur
- 2 Division technique de la normalisation
- 3 Section de l'industrie lourde
- 5 Service des industries sidérurgiques et métallurgiques
- 6 Service des industries mécaniques
- 7 Service des industries électriques
- 4 Section de l'industrie légère
- 8 Service des industries alimentaires
- 10 Service de l'industrie légère
- ⑫ Section de l'administration et services généraux
- ⑬ Service de l'administration et des finances
- ⑭ Service de la coordination des programmes, Services généraux
- ⑮ Service du personnel et de la formation

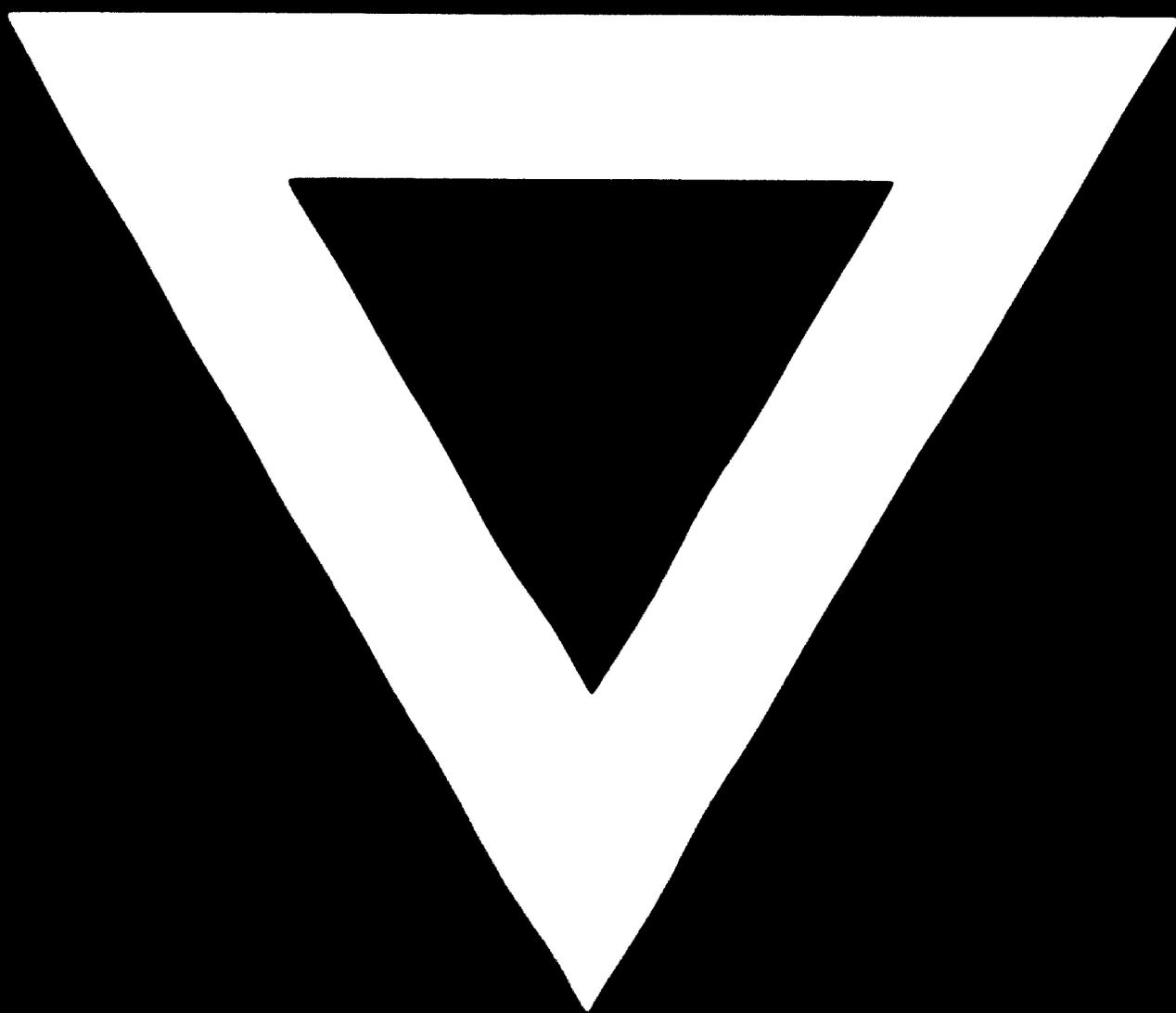
Annexe VII
OFFICE DE NORMALISATION JUSQU'A LA FIN DE 1985





Explication des symboles utilisés dans l'Annexe III :

[1]	Directeur général		
[2]	Directeur général adjoint		
[3]	Cabinet de la direction		
[4-5-6]	Divisions techniques (3)	Directeur technique Directeur technique adjoint	
[7-17]	Sections techniques	chef de section Ingénieur technicien	
(18-19)	Divisions administratives (2)	chef de division chef de division adjoint	
(20-24)	Sections administratives (5)	chef de section employés	
(25)	Service du personnel	chef de service employés	
(26)	Service du contrôle intérieur de l'institution	chef de service employés	1 5
(27)	Bibliothèque, documentation	Bibliothécaire documentaliste employés	1 1 1
(28)	Imprimerie	chef de l'imprimerie chefs de groupes employés	1 1 1
(29)	Division du contrôle de la qualité	directeur directeur adjoint	1 1
	Laboratoires	chefs de laboratoire adjoints laborantins employés	3 3 13 7
(30)	Section des relations internationales	chef de section chefs de groupes	1 2
	Service de la correspondance	Employés	5
	Secrétaires	Direction générale Directeur général adjoint Cabinet du directeur	1 1 1



76. 01. 21